



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 novembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le 5 novembre à vingt heures trente,
Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de FERRE-CHAMPENOISE, en séance publique, sous la présidence de M. Bernard POIREL.

Monsieur le Président procède à l'appel des délégués.

Etaients présents tous les délégués suivants : COURJAN JF - GUILLAUME P. - NICLET I. - MATHELLIER JP. - MATHELLIE T. - JACOB M. - MUSSET O. - RADET C. - RONDEAU P. - DELAITRE D. - CHARLOT Y. - LEGRAND B. - BREGEON C - PETIT J. - MANCE V. - BRETON P. - POUCINEAU E. - REMY P. - PARENT S. - GORISSE G. - GANDON B. - BIJOT B. - POIREL B. - SIMONNET J. - DEBAIRE A. - LAURENT P. - BARBIER P.

GONCALVES A. a donné pouvoir à MATHELLIER JP.
ROUSSELLE A. a donné pouvoir à RONDEAU P.
DOC D. a donné pouvoir à SIMONNET J.
BOULARD R. représenté par DELAITRE D.
GARNESSON P. représenté par GANDON B.

Excusés non représentés : JACQUET G. - JACQUET P. - EGOT B.

Monsieur Jean-François COURJAN est élu secrétaire de séance

A noter la présence de Mesdames GRAS et LAURENT.

La société ABO WIND est venue présenter le projet éolien sur le territoire de Pleurs et Linthelles. Les intervenants présentent la société et ses réalisations, les réalisations nationales.

Ils présentent le projet aux élus :

- L'implantation
- Les caractéristiques de la zone d'étude
 - o 9 éoliennes (dont 4 sur la commune de Pleurs + 3 postes de livraison) de 4,2 MW soit une puissance totale de 37,8 MW
 - o Distance de 1 000 mètres minimum des habitations
- Le choix des machines
- Le raccordement avec le futur poste source de Faux-Fresnay
- Les études de vents, acoustique, environnementale, paysagère
- Le planning avec une mise en service prévue en 2022
- Les aspects économiques du projet

Après quelques échanges avec le conseil, les intervenants quittent le conseil.

Monsieur le Président demande s'il y a des observations sur le compte rendu du Conseil communautaire du 8 octobre 2018. La délibération concernant l'élection des représentants au sein du PETR Pays brie et Champagne est caduque. En effet,

suite à la création de la communauté de communes Sézanne sud-ouest Marnais, fin 2016, le nombre de représentants de la CCSM avait été modifié à 6 titulaires et 3 suppléants. Il propose de l'inscrire à l'ordre du jour et d'annuler celle du 8 octobre, n° 201810 84. Aucun conseiller ne s'y oppose. Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Président, annonce l'ordre du jour :

- Avis sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée par la société TEREOS de Connantre
- Avis sur le projet de ferme photovoltaïque de Marigny
- Fixation des tarifs du projet chorale « classe ensemble vocal »
- Avis sur le projet d'évolution territoriale sur le bassin versant du petit Morin en lien avec la GEMAPI
- Fusion des syndicats pour l'aménagement hydraulique de la Marne Moyenne, des Tarnauds, du bassin de l'Isson, de la vallée de l'Orconte, de la Marne, de la Somme, du Cubry, et extension du syndicat créé aux zones blanches (modification du périmètre)
- Professionnels de santé remplaçant – prise en charge des nuitées en hôtel
- Professionnel de santé – médecin généraliste – prise en charge temporaire des loyers du logement familial et des loyers du cabinet médical
- Choix du bureau d'études pour les stations d'épuration de Connantre et Fère-Champenoise
- Délégation de signature des marchés publics au Président
- Décisions modificatives budgétaires

- Rapports des commissions
 - * tourisme, culture et communication du 24 septembre 2018
- Informations et questions diverses
 - * Collecte nationale de la banque alimentaire : appel aux bénévoles (vendredi 30 novembre et samedi 1^{er} décembre)
- Informations et questions diverses

201811 87 Election des représentants au sein du PETR

Vu la délibération n°201609 86 désignant les représentants communautaires au sein du conseil syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR)

Considérant la fusion des communautés de communes des Coteaux Sézannais, du pays d'Anglure et des portes de Champagne,

Il convient de modifier la répartition des représentants des communautés de communes du Sud Marnais et de la Brie Champenoise, conformément à la nouvelle version des statuts du PETR, soit 6 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

Considérant l'élection du bureau de la communauté de communes du 1^{er} octobre 2018,

Cette délibération annule et remplace la délibération n°201810 84.

Sont désignés titulaires :

- Monsieur BOULARD Roland
- Monsieur JACOB Michel
- Monsieur LEGRAND Bruno
- Monsieur POIREL Bernard
- Madame RADET Chantal
- Monsieur SIMONNET Janick

Voix pour : 30

voix contre : 0

abstention : 0

Sont désignés suppléants :

- Monsieur Jean-Pierre MATHELLIER
- Monsieur Gérard GORISSE
- Madame Valérie MANCE

Voix pour : 30

voix contre : 0

abstention : 0

Avis sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée par la société TEREOS de Connantre

Monsieur le Président explique que la communauté de communes doit donner son avis sur l'augmentation de la durée de la campagne betteravière ainsi que sur l'extension d'épandage de l'entreprise TEREOS. Les communes concernées ont été destinataires d'un dossier sur CD.

Certains conseillers demandent à prendre connaissance du dossier avant de se prononcer.

Monsieur JACOB, Vice-président, propose que les communes donnent leur avis avant celui de la CCSM.

Monsieur le Président décide de reporter la délibération.

Avis sur le projet de ferme photovoltaïque de Marigny

Monsieur le Président rappelle le contexte du projet de ferme photovoltaïque sur l'ancien aérodrome de Marigny. Un rendez-vous, avec la DREAL, est prévu lundi 19 novembre 2018.

Le site situé sur deux communes, Marigny et Gaye, a fait l'objet d'une estimation par les services France domaine d'un montant de 740 000 €. Le coût d'entretien des haies est estimé à 16 000 € par an. Quid de la participation du conservatoire du patrimoine de Champagne Ardenne. Compte tenu des risques financiers, il explique que le projet n'est pas réalisable par la CCSM.

Monsieur BIJOT explique que le Conservatoire du patrimoine prend la gérance du site, sans frais. Tout a été fait pour trouver des charges complémentaires afin de diminuer le prix du terrain. La communauté de communes a, depuis plusieurs années, inscrit dans son budget d'investissement l'achat du site. Le montant du loyer doit couvrir l'échéance d'emprunt. Le problème posé est le versement de l'IFER. En l'état actuel des textes, la CCSM ne perçoit rien. La commune de Marigny pourrait délibérer pour reverser l'IFER à la CCSM. Or, compte tenu que les textes n'autorisent pas une répartition entre les deux collectivités (tout ou rien), le passage en conseil municipal n'est pas envisageable. La commune n'a pas les moyens financiers d'acheter le site et en cas de conservation de l'IFER, il y aura écrêtement.

Monsieur JACOB, Vice-président, propose d'attendre le rendez-vous avec la DREAL. Il estime ne pas être dans la confiance du dossier.

Monsieur LEGRAND explique que la CCSM n'est pas obligée d'accepter de nouvelles charges du Conservatoire du patrimoine. Il faut analyser le projet de façon global avec une diminution du prix du terrain. Est-ce que l'Armée souhaite toujours le vendre ?

Monsieur Thierry MATHELLIE souligne que depuis quelques années la CCSM a fait le choix d'investir dans d'autres projets, laissant celui-ci de côté. Il demande un tableau financier avec un prêt bancaire permettant de définir la rentabilité du projet. Il explique que plus tard, il fera part de son ressenti sur le bilan de Monsieur LEGRAND en sa qualité d'ancien président.

Monsieur LEGRAND propose de présenter le dossier à un organisme bancaire. L'objectif est le passage à la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) en décembre prochain.

Monsieur JACOB propose d'attendre le résultat de la CRE. Le retour sur investissement proposé est d'environ 7-8 ans. Mais en réalité, il est plutôt de 12-15 ans. Il demande une présentation chiffrée.

Monsieur BIJOT estime que la CCSM possède tous les chiffres.

Monsieur le Président s'interroge sur l'augmentation du prix du terrain.

Les services de France Domaine ont évalué selon le business plan du porteur de projet.

Sur le devenir du site, à défaut du projet de centrale photovoltaïque, Monsieur BIJOT a eu plusieurs contacts avec le Ministère de l'Intérieur pour l'installation de mobil-home destinés à l'accueil de migrants. L'éloignement du train est un frein à leur accueil. Les hélicoptères de passage sur le site viennent de la base militaire de Saint-Dizier, pour des vols d'essai.

Monsieur le Président propose d'ajourner cette délibération, et d'attendre la réunion avec la DREAL du 19 novembre 2018.

201811 88 Fixation des tarifs du projet choral « classe ensemble vocal »

En plus de l'activité chorale, le chef de chœur, Madame STEPHANE, propose une activité complémentaire « classe ensemble vocal » permettant de travailler la voix.

Actuellement, 8 chanteurs sont intéressés par ce nouvel atelier. La fréquence de travail porte sur 2 séances par mois. Cet atelier se déroulera de 18h45 à 19h45 le vendredi soir avant les répétitions du chœur de Fara.

Le financement sera assuré par les adhésions. L'explication est dans le compte rendu de la commission « tourisme, culture et communication » du 24 septembre 2018.

Pour couvrir les dépenses, le tarif pour 8 chanteurs est proposé à 95 € pour l'année (1^{er} novembre 2018 au 31 août 2019). L'activité doit débuter ce mois-ci.

Monsieur le Président rappelle que l'ensemble des activités chorale doit s'autofinancer.

Après débat, le conseil communautaire,

- FIXE le tarif de la « classe ensemble chorale » à 95 € par chanteur du 1^{er} novembre 2018 au 31 août 2019.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité du conseil communautaire.

201811 89 Avis sur le projet d'évolution territoriale sur le bassin versant du petit Morin en lien avec la GEMAPI
--

Le syndicat du petit Morin exerce ses compétences sur tout ou partie du territoire des EPCI à Fiscalité Propre (FP) qui le composent. Depuis le 1^{er} janvier 2018, ce sont les EPCI à FP qui adhèrent au syndicat en lieu et place des communes. Actuellement, celui-ci est composé d'une communauté d'agglomérations (région de Château-Thierry) et de 2 communautés de communes (canton de Charly et Deux Morin), soit le territoire de 6 communes représentant une superficie d'environ 69 km².

Au vu de la mise en application de la compétence GEMAPI, le syndicat du petit Morin a décidé d'entamer une réflexion d'évolution de son territoire. Afin d'être en adéquation avec les différentes réformes territoriales et notamment la compétence GEMAPI, le syndicat a dû modifier ses statuts et se rapprocher des maîtres d'ouvrage existant sur le bassin versant du petit Morin.

Pour l'ensemble des EPCI à FP représentés, le choix est unanime et s'oriente vers une gouvernance amont / aval en conservant les deux syndicats actuels, avec une limite amont / aval au niveau des communes de Viels-Maisons (02) et de Montdauphin (77). Le souhait des EPCI serait d'étendre la limite syndicale sur le département de la Marne, partie amont. Pour cela, une adhésion de l'ensemble des EPCI à FP concernés est nécessaire. Il s'agit des EPCI suivants : CC des 2 Morin, CC de la Brie Champenoise, CC des paysages de Champagne, CC du Sud Marnais et CC Sézanne-Sud-Ouest Marnais.

Ce projet concerne au total 8 EPCI à FP (soit 51 communes), 270 km de cours d'eau et représente une superficie de 465 km².

Le syndicat serait administré par un comité syndical composé de 30 délégués titulaires et 7 ou 8 délégués suppléants.

Seules 2 communes de la CCSM sont concernées : Bannes et Broussy-le-Grand. La CCSM bénéficierait d'un titulaire et d'un suppléant.

La contribution financière annuelle est estimée à 1242,00 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) qui a organisé le transfert de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) aux communautés de communes au 1^{er} janvier 2018,

Considérant, les contraintes techniques et réglementaires de la compétence GEMAPI,

Considérant l'intérêt d'une gestion globale et cohérente de la compétence GEMAPI,

Monsieur le Président propose d'adhérer au projet d'extension du syndicat du petit Morin.

Après débat, et à l'unanimité, le conseil communautaire :

- APPROUVE le projet d'extension du périmètre syndical du petit Morin sur une partie du territoire de la CCSM, à savoir les communes de Bannes et Broussy-le-Grand
- Emet un avis FAVORABLE aux modifications statutaires

201811 90 Fusion des syndicats pour l'aménagement hydraulique de la Marne moyenne, des Tarnauds, du bassin de l'Isson, de la vallée de l'Orconte, de la Marne, de la Somme, du Cubry, et extension du syndicat créé aux zones blanches

La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (G.E.M.A.P.I.) est une compétence confiée aux communautés de communes par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République par laquelle le délai de prise de cette compétence à titre obligatoire a été repoussé au 1er janvier 2018.

Cette compétence obligatoire codifiée, pour les communautés de communes, à l'article L5216-5-I du Code général des collectivités territoriales (CGCT), comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement à savoir :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

L'objectif est d'assurer la couverture totale du territoire pour mettre en œuvre cette compétence et d'avoir un interlocuteur local identifié pour l'Etat. Elle permet également de rendre plus cohérentes et coordonnées les actions et opérations liées à l'entretien et la restauration des milieux aquatiques définis à l'article L 211-7 du code de l'environnement, à la gestion permanente des ouvrages hydrauliques et à la maîtrise de l'urbanisation dans les zones exposées.

La structuration de la gouvernance locale de la GEMAPI doit donc être organisée dans le cadre d'une approche globale à l'échelle de bassins versants cohérents.

C'est pourquoi, le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Marne Moyenne a lancé courant 2017 une étude relative à l'exercice de la compétence G.E.M.A.P.I. sur l'ensemble du territoire.

L'objectif de l'étude était de formuler des propositions de gouvernance durable et de déterminer une structure porteuse à l'échelle de la Marne moyenne et de ses affluents pour porter la nouvelle compétence et donner une vision à 10 ans des travaux à réaliser.

L'étude, réalisée par le groupement de trois cabinets : Landot & associés (pour les aspects juridiques), Stratorial Finances (pour les aspects financiers) et Setec-Hydratec (pour les aspects techniques) a porté sur le bassin versant de la Marne depuis la limite départementale Marne/Haute-Marne jusqu'à la Marne navigable, dans le département de la Marne. Ce territoire concerne 3 unités hydrographiques du bassin Seine-Normandie : l'unité Marne Blaise, l'unité Marne Craie (dans son intégralité) et l'unité Marne Vignoble.

Ce territoire comprend 270 communes et 35 masses d'eau, représentant environ 1 308 km de linéaires, pour un bassin versant d'environ 2 683 km².

Il est sous influence du lac du Der géré par l'EPTB Seine-Grands Lacs : cette influence est d'autant plus importante sur le tronçon de la Marne court-circuité par la prise d'eau du Der. Par ailleurs, la présence du canal latéral de la Marne a un impact non négligeable sur le risque inondation.

A l'occasion des comités de pilotage organisés tout au long de l'étude, les élus ont préconisé un exercice mutualisé de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques (G.E.M.A.) et d'une partie de la compétence Protection contre les Inondations (P.I.) afin de couvrir l'ensemble des zones blanches du territoire, non gérées par un syndicat.

Dans ces conditions, la solution retenue est la création d'un nouveau syndicat sur l'ensemble du périmètre défini par le biais de la fusion des syndicats mixtes fermés présents sur le territoire :

- Le Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la Marne Moyenne,
- Le Syndicat mixte des Tarnauds,
- Le Syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Isson,
- Le Syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Orconté,
- Le Syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la Marne,
- Le Syndicat intercommunal à vocation unique pour l'aménagement hydraulique de la rivière Somme,
- Le Syndicat intercommunal à vocation unique pour l'assainissement des Vallées du Cubry, du Sourdon et autres cours d'eau annexes.

Par ailleurs, afin d'assurer la couverture des zones blanches, le projet de périmètre intégrera des périmètres des EPCI qui n'étaient, jusqu'alors membre d'aucun syndicat.

In fine, seront membres du syndicat issu de la fusion :

- La Communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise ;
- La Communauté de Communes de Vitry Champagne et Der ;
- La Communauté de communes Perthois-Bocage et Der ;
- La Communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx ;
- La Communauté de communes de la Moivre à la Coole ;
- La Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne ;
- La Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne ;
- La Communauté d'agglomération d'Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne ;
- La Communauté de communes des Paysages de la Champagne ;
- La Communauté de communes du Sud Marnais.

La procédure de fusion est décrite comme suit à l'article L. 5711-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les syndicats mixtes peuvent être autorisés à fusionner. La fusion est opérée dans **les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3**, à l'exception des dispositions relatives à la continuité territoriale.

Pour l'application du II de cet article, l'accord sur la fusion est exprimé par **délibérations concordantes des organes délibérants des syndicats mixtes intéressés et par les deux tiers au moins des membres de chaque syndicat représentant plus de la moitié de la population totale ou par la moitié au moins des membres de chaque syndicat représentant les deux tiers de la population.** »

Aussi, l'article 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales affirme que :

« I. – **Des établissements publics de coopération intercommunale**, dont au moins l'un d'entre eux est à fiscalité propre, **peuvent être autorisés à fusionner dans les conditions suivantes.**

Le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale envisagé peut être fixé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département, **dans un délai de deux mois à compter de la première délibération transmise, à l'initiative d'un ou de plusieurs conseils municipaux des communes membres ou de l'organe délibérant du ou des établissements publics de coopération intercommunale dont la fusion est envisagée ;**

L'arrêté fixant le **projet de périmètre dresse la liste des établissements publics de coopération intercommunale intéressés** et détermine la catégorie de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre envisagé conformément au premier alinéa du III. **Le projet de périmètre peut en outre comprendre des communes dont l'inclusion est de nature à assurer la cohérence spatiale et économique ainsi que la solidarité financière nécessaires au développement du nouvel établissement public dans le respect du schéma départemental de coopération intercommunale.**

Le projet de périmètre, accompagné d'un rapport explicatif et d'une étude d'impact budgétaire et fiscal, est notifié par le ou les représentants de l'Etat dans le département au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre. Les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer sur le projet de périmètre, la catégorie et les statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

Le projet de périmètre est également soumis pour avis par le ou les représentants de l'Etat dans le département aux établissements publics de coopération intercommunale dont la fusion est envisagée. A défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet d'arrêté, leur avis est réputé favorable.

Le projet de périmètre, accompagné du rapport explicatif, de l'étude d'impact et des délibérations des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, est notifié à la commission départementale de la coopération intercommunale compétente par le ou les représentants de l'Etat dans le

département. Lorsqu'un projet intéresse des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale appartenant à des départements différents, les commissions concernées se réunissent en formation interdépartementale. **A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la notification, l'avis de la ou des commissions est réputé favorable.**

Les propositions de modification du projet de périmètre adoptées, dans le respect des objectifs prévus aux I et II de l'article L. 5210-1-1 et des orientations définies au III du même article, par la ou les commissions départementales de la coopération intercommunale à la majorité des deux tiers de leurs membres sont intégrées à l'arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le département.

II. – La fusion peut être décidée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, après accord des conseils municipaux sur l'arrêté dressant la liste des établissements publics et des communes inclus dans le projet de périmètre et sur les statuts. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Ces majorités doivent nécessairement comprendre au moins un tiers des conseils municipaux des communes qui sont regroupées dans chacun des établissements publics de coopération intercommunale dont la fusion est envisagée. Sous réserve de leur accord, l'arrêté vaut retrait des communes des établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres et qui ne sont pas intégralement inclus dans le projet de périmètre.

III. – L'établissement public issu de la fusion relève de la catégorie de celui des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre inclus dans le projet auquel la loi a confié le plus grand nombre de compétences ou d'une catégorie disposant de compétences obligatoires en nombre supérieur, sous réserve qu'il remplisse les conditions de création de l'établissement public prévues pour celle-ci.

Les compétences transférées par les communes aux établissements publics existant avant la fusion, à titre obligatoire, sont exercées par le nouvel établissement public sur l'ensemble de son périmètre. »

Au-delà de la question du périmètre d'intervention du futur syndicat, il convient de préciser que le syndicat issu de la fusion sera un syndicat mixte fermé à la carte, qui exercera les compétences suivantes :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique au sens de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (au sens de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) ;
- La réalisation des études relatives à la défense contre les inondations ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- Une compétence à la carte pour les EPCI-FP le souhaitant : la maîtrise d'ouvrage de la défense contre les inondations.

Il convient de se rapporter aux statuts joints à la présente délibération pour identifier l'ensemble des modalités d'exercice desdites compétences.

Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Marne Moyenne a transmis au représentant de l'Etat la délibération du 10 juillet 2018 proposant les statuts et le périmètre du nouveau syndicat, initiant ainsi la procédure de fusion.

Le projet de périmètre nous ayant été notifié par le représentant de l'Etat en date du 21 août 2018, celui-ci a été présenté à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du 25 septembre dernier. Quelques modifications pour parfaire la cohérence hydrographique du futur Syndicat Mixte de la Marne Moyenne (S3M) et les statuts ont été signifiées lors de cette commission qui a donné un avis favorable à l'unanimité sur le projet modifié. Un arrêté préfectoral modificatif en ce sens a été établi en date du 4 octobre 2018.

Conformément, aux dispositions de l'article L. 5211-41-3 du CGCT, notre Etablissement est appelé à approuver le projet de fusion-extension. Il vous est proposé de vous prononcer sur le projet de périmètre, la catégorie et les statuts du nouveau syndicat mixte présenté ci-dessus. La fusion sera prononcée par arrêté préfectoral après l'accord exprimé par délibération concordante des syndicats mixtes et des E.P.C.I.-F.P. concernés par la fusion-extension.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5711-2, L. 5711-17, L. 5211-41-3 et L. 5211-18,

VU les statuts de la communauté de communes,

VU le projet de fusion des syndicats,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 211-7,

VU la délibération du SIAHMM en date du 10 juillet 2018 initiant la procédure de fusion,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2018 fixant le projet de périmètre de fusion,

VU l'avis de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) en date du 25 septembre 2018,

VU l'arrêté préfectoral modificatif en date du 4 octobre 2018 fixant le périmètre du projet de fusion,

Considérant que l'article L. 5711-2 du CGCT prévoit la possibilité pour des syndicats mixtes fermés de fusionner ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.5211-41-3 du CGCT, la fusion de syndicats suppose la détermination, par arrêté préfectoral, du projet de périmètre du syndicat qui sera créé.

Considérant que par renvoi à de l'article L.5711-2 à l'article L.5211-41-3 du CGCT le projet de périmètre du syndicat issu de la fusion peut être étendue aux communes dont l'inclusion est de nature à assurer la cohérence spatiale et économique ainsi que la solidarité financière nécessaires au développement du nouvel établissement public ;

Considérant que par arrêté en date du 4 octobre 2018, le Préfet a approuvé la fusion et fixé le périmètre suivant :

- La Communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise ;
- La Communauté de Communes de Vitry Champagne et Der ;

- La Communauté de communes Perthois-Bocage et Der ;
- La Communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx ;
- La Communauté de communes de la Moivre à la Coole ;
- La Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne ;
- La Communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne ;
- La Communauté d'agglomération d'Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne ;
- La Communauté de communes des Paysages de la Champagne ;
- La Communauté de communes du Sud Marnais.

Considérant que le projet de périmètre exact et les statuts du syndicat issus de la fusion sont annexés à la délibération ;

Considérant que l'accord sur la fusion est exprimé par délibérations concordantes des organes délibérants des syndicats mixtes intéressés et par les deux tiers au moins des membres de chaque syndicat représentant plus de la moitié de la population totale ou par la moitié au moins des membres de chaque syndicat représentant les deux tiers de la population ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

APPROUVE la fusion des syndicats suivants :

- le Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la Marne Moyenne,
- le Syndicat mixte des Tarnauds,
- le Syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Isson ,
- le Syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Orconté,
- le Syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la Marne,
- le Syndicat intercommunal à vocation unique pour l'aménagement hydraulique de la rivière Somme,
- le Syndicat intercommunal à vocation unique pour l'assainissement des Vallées du Cubry, du Sourdon et autres cours d'eau annexes.

APPROUVE le projet de périmètre et les statuts du syndicat mixte fermé présenté ci-dessus et annexé à la présente délibération.

APPROUVE la création d'un nouveau syndicat issue de la fusion des syndicats et de l'extension du périmètre sur le bassin de la Marne Moyenne au 1^{er} janvier 2019.

TRANSFERT les compétences suivantes au Syndicat Mixte sur la Marne Moyenne issu de la fusion :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique au sens du 1^o de l'article L.211-7, I du Code de l'environnement)
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (au sens du 2^o de l'article L.211-7, I du Code de l'environnement).
- prévention des inondations au sens du 5^o du L.211-7, I du Code de l'environnement, pour réaliser des études relatives à la prévention contre les inondations.
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (au sens du 8^o de l'article L.211-7, I du Code de l'environnement).
- la maîtrise d'ouvrage de la prévention contre les inondations pour les membres qui optent pour cette compétence à la carte revenant ainsi à lui

transférer, sur leurs périmètres, l'intégralité de la compétence 5° de l'article L.211-7, I du Code de l'environnement.

- **DESIGNE** à compter du 1^{er} janvier 2019, les **deux délégués titulaires** au comité syndical du S3M :
 - Monsieur FELIX Olivier
 - Madame MANCE Valérie
- **AUTORISE** le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **CHARGE** le Président de l'exécution de la présente délibération qui la notifiera au préfet.

La communauté de communes est sur 3 bassins versants : le petit Morin (Bannes et Broussy-le-Grand), la Marne moyenne, futur syndicat S3M (Normée) et bientôt le SDDEA, syndicat de l'Aube pour le reste du territoire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité du conseil communautaire.

201811 91 Professionnels de santé remplaçants – prise en charge des nuitées en hôtel

La maison médico-sociale de la Saule disposait d'un studio destiné à loger les remplaçants des professionnels de santé. Or, depuis l'arrivée de l'orthophoniste, celui-ci est transformé en bureau d'accueil du CIAS faute de place.

Pour le bon accueil des remplaçants des professionnels de santé de la maison médico-sociale de la Saule, Monsieur le Président propose que la communauté de communes prenne en charge leurs nuitées en hôtel. Il rappelle que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent apporter des aides pour favoriser l'accès aux soins, en l'occurrence au maintien du service.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant l'exposé du Président,

Après débat, le conseil communautaire

ACCEPTE la prise en charge des nuitées en hôtel pour les remplaçants des professionnels de santé exerçants au sein de la maison médico-sociale de la Saule de Fère-Champenoise

Cette délibération est adoptée à l'unanimité du conseil communautaire.

201811 92 Professionnel de santé – médecin généraliste - prise en charge temporaire des loyers du logement familial et des loyers du cabinet médical

Dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, définies par l'Agence Régionale de Santé (ARS), les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé.

Dans le cadre du contrat signé avec l'agence de recrutement, le Président s'était engagé à mettre à disposition gratuitement et pendant 6 mois un logement ainsi que le cabinet médical.

Vu l'article L. 1511-44 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°201712 85 du 11 décembre 2017 autorisant la signature d'une lettre de mission avec P&P conseil, agence de recrutement médical

Considérant l'engagement pris dans le cadre du contrat avec le cabinet de recrutement P&P

Considérant l'exposé du Président,

Après débat, le conseil communautaire

-ACCEPTÉ de prendre en charge uniquement à compter du début de l'activité professionnelle

- 6 mois de loyer du local professionnel
- 6 mois du loyer du logement familial du médecin généraliste

-AUTORISE le Président à signer un bail avec l'organisme logeur Plurial pour le logement familial et un bail professionnel pour le cabinet médical à la maison médico-sociale de la Saule.

Monsieur le Président précise que cette délibération n'est applicable que dans le cadre du contrat passé avec le cabinet P&P et qu'elle ne sera pas reconductible pour d'autres professionnels de santé.

Cette délibération est adoptée avec 29 voix pour, 0 contre et 1 abstention du conseil communautaire.

201811 93 Choix du bureau d'études pour les stations d'épuration

Monsieur le Président annonce les résultats de la mise en concurrence.

Madame RADET souhaiterait avoir un tableau projeté avec les chiffrages et le résultat de la consultation.

Les services de l'Etat après avoir fait le constat de manquements administratifs, projettent une mise en demeure pour le 31 décembre 2018, pour les communes de Connantre et Fère-Champenoise/Normée, considérant que les systèmes d'assainissement collectif de ces communes sont non conformes.

La communauté de communes du Sud Marnais exerce, pour toutes les communes, les compétences « étude, élaboration et révision des schémas des assainissements eaux usées : assainissements collectifs et autonomes, ainsi que l'assainissement pluvial sous réserve qu'il soit séparé des eaux usées. »

Dans ce cadre, une consultation a été lancée pour l'étude des stations de Broussy-le-Grand, Connantre, Fère-Champenoise et Pleurs.

Monsieur le Président rappelle les conséquences financières (FCTVA et subventions) dans les conditions actuelles de réalisation de ces études. Il apporte également un point de vigilance sur le montant des travaux à charge des communes. Dans ce

cadre, il explique que les études SPANC sont exclues pour le moment. Mais il faudra faire un choix dans un an et demi. Il s'interroge sur l'opportunité de transférer la compétence « eau et assainissement » au SDDEA de l'Aube.

L'étude portera sur les quatre stations au lieu des deux initialement prévues, Connantre et Fère-Champenoise. La différence de coût pour l'ensemble est peu significative.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2015,
Vu le décret du 25 mars 2016,
Considérant la compétence de la CCSM,
Considérant la consultation lancée,
Après débat, le Conseil Communautaire

- AUTORISE le Président à signer ce marché avec le bureau d'étude SB conseil, 2 allée Marguerite De Flandre 59840 PREMESQUES pour un montant HT de 23 900,00 €.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité du conseil communautaire.

201811 94 Délégation de signature des marchés publics au Président

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L. 5211-10,

Considérant la possibilité pour l'assemblée délibérante des établissements publics de coopération intercommunale, de déléguer au Président une partie de ses attributions, à l'exception des 7 points visés à l'article L. 5211-10 du code précité,

Considérant la nécessité pour des raisons de réactivité et d'efficacité de la gestion intercommunale de confier au président des attributions en matière d'achats publics,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité

DECIDE de déléguer au président les attributions concernant la préparation, la passation, l'exécution des marchés, d'un montant inférieur à 10 000 € HT ainsi que toutes les décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation d'un montant de contrat initial supérieur à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Monsieur le Président assure qu'il sera transparent dans l'ensemble des signatures pour l'ensemble des marchés publics.

201811 95_1 Décision modificative budgétaire n°5

Il est rappelé que cette décision modificative porte sur l'annulation de titres pour des propriétaires décédés ou des erreurs de propriétaires, pour un total de 826,34 €. Cette décision est prise annuellement pour pouvoir ajuster les crédits nécessaires à la régularisation.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de la décision modificative suivante sur le budget « déchets ménagers » de l'exercice 2018 de la Communauté de Communes du Sud-Marnais :

Déchets ménagers

Section fonctionnement :

Dépenses

Art 673 Titres annulés	+ 2 000 €
Ch 022 Dépenses imprévues	- 2 000 €
Total	0 €

Cette délibération est adoptée à l'unanimité du Conseil communautaire.

Rapports des commissions

- Commission « tourisme, culture et communication » du 24 septembre à 19h00

L'ordre du jour portait sur les points suivants :

- Le projet choral « classe ensemble vocal », les investissements à prévoir pour l'école de musique, l'éveil musical à Fère-Champenoise
- La subvention à l'association corrida
- La situation du camping et la fermeture temporaire envisagée par la commission pour travailler un projet en lien avec la piscine naturelle

Monsieur le Président précise que le déficit annuel s'établit à 50 000 €. Une réflexion globale doit permettre de modifier son mode de gestion.

- Les travaux d'agrandissement à la bibliothèque de Fère-Champenoise

Informations et questions diverses

- Réunion sur la transmission d'entreprises

Ce jeudi 8 novembre, la CCI organise une conférence sur la transmission d'entreprises à la CCSM pour l'ensemble du territoire du Pays Brie et Champagne.

- Dégustation de champagne de l'ASOMP AEI le mardi 13 novembre à la salle de la femme sans tête à Sézanne.
- Une convention sera signée mardi 6 novembre après-midi entre le CIAS, la banque alimentaire de Reims et Intermarché de Fère-Champenoise pour la collecte destinée à l'épicerie sociale.
- Intermarché ouvre le 7 novembre. Monsieur le Président invite les conseillers communautaires à l'inauguration prévue mardi 6 novembre à 19h00 au magasin.

- Panneaux « participation citoyenne » :

Dans le cadre du groupement de commande initialement proposé, Monsieur le président fait le point sur les besoins en panneaux avec les communes concernées.

- Dans le cadre d'actions sociales portées par la Gendarmerie sur les territoires, une réunion aura lieu jeudi 15 novembre à 17 h 00 à la CCSM en présence du CIAS
- Collecte nationale de la banque alimentaire le vendredi 30 novembre et samedi 1^{er} décembre : le CIAS est à la recherche de bénévoles pour occuper le magasin Carrefour et Intermarché de Fère-Champenoise.

La séance est levée à 22h05.